

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 3, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 6, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 3 février 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 6 février 2020, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Derek Choong v. College of Veterinarians of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38818](#))
 2. *Her Majesty the Queen v. R.V.* (Ont.) (Criminal) (By Leave/As of Right) ([38854](#))
 3. *Gescoro inc. c. Francis-Pierre Rémillard, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38790](#))
 4. *Transport en commun La Québécoise inc. c. Réseau de transport métropolitain, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38709](#))
 5. *F.J.N. v. J.K.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38859](#))
-

38818 **Derek Choong v. College of Veterinarians of Ontario**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Remedy — Administrative law — Appeal — Standard of review — Review of decision of the Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario — Whether evidence should be excluded from the disciplinary proceeding under s. 24(2) of the *Charter* — Where police suspect an IP address of involvement with criminal activity, does the account holder information associated with that account provide police with sufficient grounds on its own such that they can obtain a warrant to search the account holder's electronic devices located at his residence — What is the appropriate standard of review when a court reviews a tribunal's determination of whether police conduct violates the *Charter* and whether the evidence obtained should be excluded — s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

During an investigation the police collected evidence supporting an allegation that the applicant accessed, possessed, made available and/or distributed child pornography. The evidence led to criminal charges against the

applicant. The charges were eventually withdrawn because the Crown concluded that the applicant's rights under s. 8 of the *Charter* had been violated and the evidence would not be admissible. The respondent College subsequently commenced disciplinary proceedings against the applicant and sought to rely on the evidence that the police had collected.

The applicant brought a motion before the Discipline Committee of the College to exclude the evidence. It was agreed that the police had violated the applicant's s. 8 *Charter* rights to be secure against unreasonable search and seizure. The sole issue before the Discipline Committee was whether the evidence should be excluded from the disciplinary proceeding under s. 24(2) of the *Charter*. The majority of the Discipline Committee held that the evidence was inadmissible and dismissed the allegations of professional misconduct, since without the evidence the College had no basis to discipline the applicant. The Divisional Court allowed the appeal, and set aside the decision of the Discipline Committee and returned the matter to the College for a new hearing before a different Discipline Committee panel, for the purpose of conducting the *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353 analysis and deciding the applicant's motion to exclude the evidence. The Court of Appeal dismissed the applicant's motion for leave to appeal.

February 20, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Morawetz R.S.J., Horkins and Matheson JJ.)
[2019 ONSC 946](#)
306/18

Applicant's appeal from the order of the Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario allowed; decision set aside; new hearing ordered without costs

May 29, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, MacPherson, Simmons JJ.A.)
M50223
(unreported)

Applicant's motion for leave to appeal dismissed with costs fixed at \$500

August 28, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38818 **Derek Choong c. Ordre des vétérinaires de l'Ontario**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Réparation — Droit administratif — Appel — Norme de contrôle — Contrôle de la décision du comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario — Y a-t-il lieu d'exclure des éléments de preuve du recours disciplinaire en application du par. 24(2) de la *Charte*? — Lorsque les policiers soupçonnent qu'une adresse IP est impliquée dans une activité criminelle, les renseignements du titulaire du compte liés à ce compte donnent-ils à eux seuls aux policiers des motifs suffisants leur permettant d'obtenir un mandat pour fouiller les appareils électroniques du titulaire du compte qui se trouvent chez lui? — Quelle est la norme de contrôle appropriée lorsqu'un tribunal judiciaire contrôle la décision du tribunal administratif quant à savoir si la conduite des policiers viole la *Charte* et s'il y a lieu d'exclure les éléments de preuve obtenus? — Par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Au cours d'une enquête, les policiers ont recueilli des éléments de preuve au soutien d'une allégation selon laquelle le demandeur a possédé ou distribué de la pornographie juvénile, y a eu accès ou l'a rendue disponible. Les éléments de preuve ont entraîné le dépôt d'accusations criminelles contre le demandeur. Les accusations ont fini par être retirées, le ministère public ayant conclu que les droits que l'art. 8 de la *Charte* garantit au demandeur avaient été violés et que ces éléments de preuve ne seraient pas admissibles. L'Ordre intimé a entamé subséquemment un recours disciplinaire contre le demandeur et a voulu s'appuyer sur les éléments de preuve que les policiers avaient recueillis.

Le demandeur a déposé une motion devant le comité de discipline de l'Ordre en vue d'exclure les éléments de

preuve. On a convenu que les policiers avaient violé le droit que l'art. 8 de la *Charte* garantit au demandeur à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. La seule question litigieuse devant le comité de discipline était de savoir s'il fallait exclure les éléments de preuve du recours disciplinaire en application du par. 24(2) de la *Charte*. Les membres majoritaires du comité de discipline ont statué que les éléments de preuve étaient inadmissibles et ont rejeté les allégations de conduite non professionnelle, puisque sans ces éléments de preuve, l'Ordre n'avait aucun motif d'infliger une sanction disciplinaire au demandeur. La Cour divisionnaire a accueilli l'appel, annulé la décision du comité de discipline et renvoyé l'affaire à l'Ordre pour que l'affaire soit entendue de nouveau devant une autre formation du comité de discipline dans le but de faire l'analyse fondée sur l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353 et de trancher la motion du demandeur en exclusion de la preuve. La Cour d'appel a rejeté la motion du demandeur en autorisation d'interjeter appel.

20 février 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juge principal régional Morawetz, juges Horkins et Matheson)
[2019 ONSC 946](#)
306/18

Jugement accueillant l'appel interjeté par le demandeur de l'ordonnance du comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario, annulant la décision et ordonnant la tenue d'une nouvelle audience, sans frais

29 mai 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, MacPherson et Simmons)
M50223
(non publié)

Rejet de la motion du demandeur en autorisation d'interjeter appel avec dépens fixés à 500 \$

28 août 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38854 Her Majesty the Queen v. R.V.
(Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Appeal — Verdict — Unreasonable verdict — Inconsistent verdict — Instructions to jury — Accused convicted by jury of sexual interference and invitation to sexual touching but acquitted of sexual assault — Offences arising on same evidence — Accused appealing convictions — Crown cross-appealing acquittal — On an appeal against conviction alleging inconsistent verdicts, can the Crown rely on defective jury instructions to explain the inconsistency; or must the Crown bring a cross-appeal before the acquittal can be impugned on this basis? — If a Crown appeal is necessary, what are the implications of a successful Crown appeal against the acquittal in terms of the appropriate disposition for both appeals?

At trial before judge and jury, the respondent, R.V., was convicted of sexual interference and invitation to sexual touching but acquitted on a charge of sexual assault based on the very same evidence. R.V. appealed the two convictions asserting that they were inconsistent with the acquittal, that the convictions were therefore unreasonable, and that acquittals should have been entered instead. The applicant Crown then cross-appealed the acquittal contending that the inconsistency in the verdicts could be reconciled by confusing jury instructions, which led the jury to believe the force required for sexual assault was different than the touching required for sexual interference and invitation to sexual touching. A majority of a panel of five judges at the Court of Appeal allowed R.V.'s appeal, quashed the two guilty verdicts and directed that verdicts of acquittal be entered because the confusing instruction to the jury on sexual assault could not reconcile the verdicts and they therefore had to be set aside. The majority also dismissed the Crown's cross-appeal on the acquittal. In dissent, Rouleau J.A. (with Miller J.A. concurring), would have allowed R.V.'s appeal and the Crown's cross-appeal and ordered a new trial on all three charges. The dissent found there was an error of law in the jury instructions and explained that where both the conviction and acquittal are appealed and the inconsistent verdicts are properly explained by a confusing charge

that in fact confused the jury, a new trial is the appropriate disposition.

January 29, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Vallee J.)

Respondent convicted by jury of sexual interference and invitation to sexual touching. Applicant acquitted of sexual assault.

August 26, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O. and Rouleau, Pardu, Miller and Trotter JJ.A.)
[2019 ONCA 664](#)

Respondent's appeal allowed: guilty verdicts quashed and verdicts of acquittal entered for sexual interference and invitation to sexual touching. Crown's extension of time to bring cross-appeal granted; cross-appeal on acquittal dismissed.

October 17, 2019
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed.

October 25, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38854 Sa Majesté la Reine c. R.V.
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Appel — Verdict — Verdict déraisonnable — Verdict incompatible — Directives au jury — L'accusé a été déclaré coupable par un jury de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels, mais acquitté quant à une accusation d'agression sexuelle — Les infractions découlaient des mêmes éléments de preuve — L'accusé a interjeté appel des déclarations de culpabilité — Le ministère public a interjeté un appel incident de l'acquiescement — Dans un appel de la déclaration de culpabilité alléguant des verdicts incompatibles, le ministère public peut-il s'appuyer sur des directives erronées au jury pour expliquer l'incompatibilité ou le ministère public doit-il plutôt interjeter un appel incident avant que l'acquiescement puisse être attaqué sur ce fondement? — Si un appel du ministère public est nécessaire, et si le ministère public a gain de cause dans son appel de l'acquiescement, comment convient-il de trancher les deux appels?

Au procès devant juge et jury, l'intimé, R.V., a été déclaré coupable de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels, mais acquitté quant à une accusation d'agression sexuelle sur le fondement des mêmes éléments de preuve. L'intimé a interjeté appel des deux déclarations de culpabilité, plaidant qu'elles étaient incompatibles avec l'acquiescement, que les déclarations de culpabilité étaient déraisonnables en conséquence et qu'il aurait fallu plutôt inscrire des acquiescements. Le ministère public, appelant, a ensuite interjeté un appel incident de l'acquiescement, faisant valoir que les incompatibilités dans les verdicts pouvaient être conciliées par des directives au jury portant à confusion, ce qui a amené le jury à croire que la force nécessaire en ce qui concerne l'agression sexuelle était différente des contacts nécessaires en ce qui concerne les contacts sexuels et l'incitation à des contacts sexuels. Les juges majoritaires d'une formation de cinq juges ont accueilli l'appel de R.V., annulé les deux verdicts de culpabilité et imposé l'inscription de verdicts d'acquiescement parce que la directive au jury portant à confusion sur l'agression sexuelle ne pouvait concilier les verdicts, si bien que ces derniers devaient être annulés. Les juges majoritaires ont en outre rejeté l'appel incident du ministère public quant à l'acquiescement. Dissident, le juge Rouleau (avec l'assentiment du juge Miller) était d'avis d'accueillir l'appel de R.V. et l'appel incident du ministère public et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès relativement aux trois accusations. Les juges dissidents ont conclu qu'une erreur de droit entachait les directives au jury et ils ont expliqué que dans les cas où il y a appel à la fois de la déclaration de la culpabilité et de l'acquiescement et où les verdicts incompatibles s'expliquent convenablement par un exposé portant à confusion et qui a, de fait, créé de la confusion chez les jurés, il convient d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

29 janvier 2016

Déclaration de culpabilité de l'intimé par un jury de

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Vallee)

contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels.
Acquittement de l'intimé quant à une accusation
d'agression sexuelle.

26 août 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Rouleau, Pardu, Miller et
Trotter)
[2019 ONCA 664](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimé, annulant les
verdicts de culpabilité, inscrivant des verdicts
d'acquittement quant aux accusations de contacts
sexuels et d'incitation à des contacts sexuels,
accueillant la requête du ministère public en
prorogation du délai de dépôt de l'appel incident et
rejetant l'appel incident de l'acquittement.

17 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de l'avis d'appel.

25 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38790 Gescoro inc. v. Francis-Pierre Rémillard and Stewart Title Guaranty Company
(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Bills of exchange — Fraudulent cheque — Whether Quebec Court of Appeal erred in holding that endorsement was fraudulent or that signature was forged even though issuance of cheque was authorized, recipient/payee negotiated proceeds with holder in due course and cheque was not stolen — Whether Quebec Court of Appeal erred in applying *Teva Canada Ltd. v. TD Canada Trust*, [2017] 2 S.C.R. 317, to this case by extension, and in determining that cheque was payable to order — Whether Quebec Court of Appeal erred in applying s. 48(1) of *Bills of Exchange Act* — Whether business uncertainty resulting from Quebec Court of Appeal's decision justifies intervention by this Court — *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1985, c. B-4, ss. 20, 48, 55 and 59.

In December 2011, the respondent notary Francis-Pierre Rémillard was retained by Paul Turcot in relation to the purchase of property in Montréal belonging to Tanja Schudel. Mr. Rémillard prepared the act of sale and the act of hypothec that would secure a loan granted by the First National Financial Corporation, and these were signed on December 8, 2011. At that time, the amount of the loan was remitted to Mr. Rémillard, who issued a cheque to Ms. Schudel out of his trust account at the Bank of Montreal (BMO). On December 9, 2011, Ms. Schudel went to the BMO, had the cheque certified and then went to an outlet of the applicant, Gescoro inc., to cash it. Before proceeding to cash the cheque, Gescoro contacted Mr. Rémillard on December 12, 2011, and he confirmed the authenticity of the cheque and the identity of Ms. Schudel. Gescoro then accepted the cheque endorsed by Ms Schudel and made three cash payments to her between December 13 and 15, 2011. On or about December 15, 2011, Mr. Rémillard learned that the transaction was fraudulent, because the real Mr. Turcot and Ms. Schudel had been victims of identity theft. The money Gescoro had paid to the false Ms. Schudel would not be recovered. The respondent Stewart Title Guaranty Company then indemnified the First National Financial Corporation, was subrogated to its rights, and required that Mr. Rémillard repay the amount of the cheque. Mr. Rémillard then asked that BMO return the cheque to Gescoro's bank, which accepted it. The amount was remitted to BMO, which deposited it in Mr. Rémillard's trust account. On February 13, 2014, the amount of the cheque was withdrawn from Gescoro's account with the note [TRANSLATION] "returned cheque". On March 27, 2014, Gescoro instituted an action against Mr. Rémillard to recover the value of the cheque. The Superior Court dismissed the action for a claim, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

October 18, 2016
Quebec Superior Court
(Corriveau J.)
[2016 QCCS 5077](#)

Action for claim dismissed.

June 3, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager, Ruel and Hamilton JJ.A.)
[2019 QCCA 973](#)

Appeal dismissed.

September 3, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38790 **Gescoro inc. c. Francis-Pierre Rémillard et Stewart Title Guaranty Company**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial — Lettres de change — Chèque frauduleux — La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré lorsqu’elle a jugé que l’endossement était frauduleux ou que la signature était contrefaite, alors que l’émission du chèque était autorisée, que le bénéficiaire/preneur a négocié le produit avec un détenteur régulier et en l’absence de vol du chèque? — La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en appliquant par extension l’arrêt *Teva Canada Ltée c. TD Canada Trust*, [2017] 2 R.C.S. 317 au cas d’espèce et en déterminant que le Chèque est à ordre? — La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en appliquant l’art. 48(1) *Loi sur les lettres de change*? — Les incertitudes commerciales résultant de la décision de la Cour d’appel du Québec, justifient-elles l’intervention de cette Cour? — *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. 1985, c B-4, art. 20, 48, 55 et 59.

En décembre 2011, les services de l’intimé Me Francis-Pierre Rémillard, notaire, sont retenus par M. Paul Turcot dans le cadre de l’achat d’un immeuble, propriété de Mme Tanja Schudel, situé à Montréal. Me Rémillard procède à la préparation de l’acte de vente et de l’acte d’hypothèque visant à garantir le prêt consenti par Société Financière First National qui seront signés le 8 décembre 2011. À ce moment, la somme prêtée est remise à Me Rémillard qui émet un chèque à Mme Schudel à partir de son compte en fidéicommiss à la Banque de Montréal (BMO). Le 9 décembre 2011, Mme Schudel se présente à la BMO, fait certifier le chèque et se rend ensuite à une succursale de la demanderesse, Gescoro inc. afin d’encaisser le chèque. Avant de procéder à l’encaissement, Gescoro effectue le 12 décembre 2011 des vérifications auprès de Me Rémillard qui confirme l’authenticité du chèque et l’identité de Mme Schudel. Gescoro accepte alors le chèque endossé par Mme Schudel et effectue trois versements en argent comptant à cette dernière entre les 13 et 15 décembre 2011. Vers le 15 décembre 2011, Me Rémillard apprend que cette transaction s’avère frauduleuse puisque les véritables M. Turcot et Mme Schudel ont été victimes d’un vol d’identité. Les sommes d’argent remises à la fausse Mme Schudel par Gescoro ne seront pas récupérées. L’intimée, Stewart Title Guaranty Company indemnise alors la Société Financière First National, se fait subroger dans ses droits, et exige de Me Rémillard le remboursement du chèque. Me Rémillard demande à alors à la BMO de retourner le chèque à la banque de Gescoro qui l’accepte. Le montant est remis à la BMO qui le dépose dans le compte en fidéicommiss de Me Rémillard. Au 13 février 2014, Gescoro se fait retirer de son compte le montant du chèque avec la mention « chèque retourné ». Le 27 mars 2014, Gescoro entreprend alors une action contre Me Rémillard en recouvrement pour la valeur du chèque. La Cour supérieure rejette l’action en réclamation et la Cour d’appel rejette l’appel.

Le 18 octobre 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Corriveau)
[2016 QCCS 5077](#)

Action en réclamation rejetée.

Le 3 juin 2019
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Schrager, Ruel et Hamilton)
[2019 QCCA 973](#)

Appel rejeté.

Le 3 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38709 Transport en commun La Québécoise inc. v. Réseau de transport métropolitain, Transdev Québec inc. and Pascal Charbonneau
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal — Appeal with leave or as of right — True purpose of proceedings — Contract awarded following call for tenders by legal person established in public interest — Action in nullity — Whether call for tenders of Réseau de transport métropolitain is contract and, if so, whether private law rules apply to it — Whether Superior Court judgments on annulment of contract to which public authority is party can be appealed as of right under art. 30 para. 1 of *Code of Civil Procedure* — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 30, 34 and 529.

On March 23, 2018, the respondent Réseau de transport métropolitain (RTM), a legal person established in the public interest that provides shared transportation services in the territory of the municipalities of greater Montréal, issued a public call for tenders. Its purpose in doing so was to identify a bus transportation service provider for the Le Richelain sector to serve the municipalities of Candiac, La Prairie and Saint-Philippe. The applicant, Transport en commun La Québécoise inc. (La Québécoise), submitted a bid on May 18, 2018. On May 24, 2018, the RTM issued a notice to the effect that the bid of the respondent Transdev Québec inc. (Transdev) had been accepted because it had the lowest price. On June 21, 2018, the RTM's board of directors passed a resolution authorizing the RTM to enter into the contract with Transdev on the condition that, within seven days of the date of the award, it receive a vehicle use plan that satisfied the requirements of the tender documents as amended on April 9, 2018. On July 4, 2018, the RTM sent the award notice to Transdev, and Transdev submitted its vehicle use plan on July 10 and 11, 2018. On July 23, 2018, the RTM issued a notice of technical compliance for Transdev's bid. The contract was awarded to Transdev on October 22, 2018 and took effect on January 1, 2019. In parallel with these events, in June 2018, La Québécoise filed an application — subsequently re-amended — in the Superior Court for a declaration that the call for tenders was null and an order annulling every resolution passed by RTM concerning the call for tenders and awarding the contract to Transdev. The Superior Court dismissed La Québécoise's application. The Court of Appeal granted motions by Transdev and RTM to dismiss the appeal on the basis that La Québécoise should have applied for leave to appeal the Superior Court's decision, and it dismissed La Québécoise's appeal.

December 21, 2018
Quebec Superior Court
(Bisson J.)
[2018 QCCS 5545](#)

Re-amended originating application dismissed.

April 29, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Gagné and Hamilton JJ.A.)
[2019 QCCA 752](#)

Motions to dismiss appeal granted, and appeal dismissed.

June 28, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38709 Transport en commun La Québécoise inc. c. Réseau de transport métropolitain, Transdev Québec inc. et Pascal Charbonneau
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appel — Appel sur permission ou de plein droit — Objet véritable du recours intenté — Octroi d'un contrat au terme d'un processus d'appel d'offres par une personne morale de droit public — Demande en nullité — L'appel d'offres du Réseau de transport métropolitain est-il un contrat et, dans l'affirmative, les règles qui s'y appliquent sont-elles celles du droit privé? — Les jugements de la Cour supérieure portant sur l'annulation d'un contrat auquel une autorité publique est partie sont-ils sujets à un appel de plein droit en vertu de l'art. 30 al. 1 du *Code de procédure civile*? — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 30, 34 et 529.

Le 23 mars 2018, l'intimé, le Réseau de transport métropolitain (RTM) une personne morale de droit public qui exploite les services de transport collectif sur les territoires des municipalités de la grande région de Montréal lance un appel d'offres publiques. Cet appel d'offres vise à identifier un fournisseur de services de transport par autobus pour le secteur Le Richelain qui dessert les municipalités de Candiac, La Prairie et Saint-Philippe. La demanderesse, Transport en commun La Québécoise inc. (La Québécoise) dépose sa soumission le 18 mai 2018. Le 24 mai 2018, le RTM émet un avis indiquant que la soumission déposée par l'intimée Transdev Québec inc. (Transdev) est retenue puisqu'elle comporte le prix le plus bas. Le 21 juin 2018, le conseil d'administration du RTM adopte une résolution autorisant le RTM à conclure avec Transdev le contrat conditionnellement à la réception dans les sept jours de la date de l'avis d'adjudication d'un plan d'affectation des véhicules conforme aux exigences des documents de l'appel d'offres qui ont été modifiés le 9 avril 2018. Le 4 juillet 2018, le RTM transmet à Transdev l'avis d'adjudication et Transdev dépose son plan d'affectation des véhicules les 10 et 11 juillet 2018. Le 23 juillet 2018, le RTM émet un avis confirmant que la soumission de Transdev est conforme sur le plan technique. Le contrat est octroyé à Transdev le 22 octobre 2018 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Parallèlement à ces événements, en juin 2018, La Québécoise a saisi la Cour supérieure d'une demande qui sera éventuellement remodifiée afin de faire déclarer nul l'appel d'offres et d'obtenir la nullité de toute résolution adoptée par le RTM en relation avec l'appel d'offres et accordant le contrat de Transdev. La Cour supérieure a rejeté la demande de La Québécoise. La Cour d'appel a accueilli les requêtes en rejet d'appel déposées par Transdev et RTM au motif que La Québécoise aurait dû demander la permission d'en appeler de la décision de la Cour supérieure et a rejeté l'appel de La Québécoise.

Le 21 décembre 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bisson)
[2018 QCCS 5545](#)

Demande introductive d'instance remodifiée rejetée.

Le 29 avril 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Gagné et Hamilton)
[2019 QCCA 752](#)

Requêtes en rejet d'appel accueillies et appel rejeté.

Le 28 juin 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38859 **F.J.N. v. J.K.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Support — Child support — Extraordinary expenses — Court of Appeal disallowing several claims for extraordinary expenses for special-needs child — How can real needs of significantly handicapped children including those who will never live independently be protected and secured under the child support guidelines, both federal and provincial?

The applicant is the mother of a child born with Down Syndrome in 2010. The respondent father is a medical doctor who was involved with the mother for a short period of time and who denied paternity. The mother is married to another person and together, they have four children of their own. They are raising the child with special needs in their family. Prior to the child support trial in 2018, there were numerous court proceedings on the issues of paternity, financial disclosure by the father and interim child support. At issue at trial were retroactive and ongoing child support, the amount of income to be attributed to the father for child support purposes under the *Federal Child Support Guidelines* from 2010 forward, and allowable section 7 extraordinary expenses for the child with special needs. The trial judge allowed several of the mother's claims for section 7 expenses. The Court of Appeal disallowed many of those section 7 expenses and remitted other section 7 expenses back to the trial court for reconsideration.

July 20, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Moen J.)
[2018 ABQB 552](#)

Declaration that respondent was biological father of child. Mother awarded retroactive, and ongoing child support and extraordinary expenses. Order fixing father's income for child support purposes

August 15, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson, Slatter and O'Ferrall B.K.)
[2019 ABCA 305](#)

Father's appeal allowed regarding section 7 extraordinary expenses; some section 7 expense issues remitted to trial court for reconsideration; others disallowed

October 15, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38859 **F.J.N. c. J.K.**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Dépenses extraordinaires — La Cour d'appel a rejeté plusieurs demandes de dépenses extraordinaires pour une enfant ayant des besoins spéciaux — Comment les véritables besoins d'enfants lourdement handicapés, y compris ceux qui ne pourront jamais vivre de façon indépendante, peuvent-ils être satisfaits et assurés en application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, tant fédérales que provinciales?

La demanderesse est la mère d'une enfant née avec le syndrome de Down en 2010. Le père intimé est médecin qui a eu une liaison de courte durée avec la mère et qui a nié la paternité. La mère est mariée à une autre personne et, ensemble, ils ont quatre enfants. Ils élèvent au sein de leur famille l'enfant ayant des besoins spéciaux. Avant le procès de 2018 portant sur la pension alimentaire pour l'enfant, il y a eu de nombreuses procédures judiciaires sur les questions de la paternité, de la divulgation de renseignements financiers du père et de la pension alimentaire provisoire pour l'enfant. Au procès, les questions litigieuses étaient la pension alimentaire pour l'enfant (rétroactive et pour l'avenir), le revenu à imputer au père aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants en application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* à compter de 2010, et les dépenses extraordinaires admissibles visées à l'art. 7 pour l'enfant ayant des besoins spéciaux. La juge de première instance a accueilli plusieurs demandes de la mère au titre des dépenses visées à l'art. 7. La Cour d'appel a refusé bon nombre de ces dépenses et a renvoyé les autres dépenses visées à l'art. 7 au tribunal de première instance pour un nouvel examen.

20 juillet 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Moen)
[2018 ABQB 552](#)

Jugement déclarant que l'intimé est le père biologique de l'enfant, accordant à la mère une pension alimentaire pour l'enfant et les dépenses extraordinaires (rétroactives et pour l'avenir) et fixant le revenu du père aux fins du calcul de la pension alimentaire pour l'enfant.

15 août 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Watson, Slatter et O'Ferrall)
[2019 ABCA 305](#)

Arrêt accueillant l'appel du père relativement aux dépenses extraordinaires visées à l'art. 7, renvoyant au tribunal de première instance certaines questions touchant les dépenses visées à l'art. 7 pour réexamen et refusant d'autres de ces dépenses

15 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330